



MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE,  
DU FONCIER,  
*en charge du domaine  
et de la recherche*

N° 0361 / MAF / DBS / ZOO

DIRECTION DE LA BIOSECURITE  
CELLULE ZOOSANITAIRE

FAA'A, le 03 MARS 2023

*Le Directeur*

Affaire suivie par :  
Valérie ROY

### Note aux importateurs

**Objet :** Certificat sanitaire pour l'importation de France de produits d'origine animale.

**Réf. :**

- Loi du pays n° 2013-12 du 06 mai 2013 réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés ;
- Arrêté n° 979 CM du 24 juillet 2015 modifié portant fixation de la liste des marchandises susceptibles de véhiculer des agents de maladies transmissibles des animaux et de la liste des denrées alimentaires et aliments pour animaux susceptibles de ne pas répondre aux conditions de sécurité sanitaire des aliments ;
- Note aux importateurs n° 1677 MAF/DBS/ZOO du 9 septembre 2022.

**P. J. :** 1 modèle de certificat.

Mesdames, Messieurs,

Je vous prie de trouver ci-joint la troisième version du modèle de certificat vétérinaire pour l'importation de produits d'origine animale en provenance de France PF DAOA AOU 22 modifié. Ce modèle tient compte de la nouvelle version du code aquatique de l'OMSA.

Ce modèle est disponible depuis le 20 décembre 2022 sur le site Expadon <https://teleprocedures.franceagrimer.fr/Expadon/ConditionsSanitaires/ConsultCertificats.aspx?cat=0&link=C> et, pour les laits crus ou thermisés et les produits laitiers et composites en contenant, sur Expadon2.

Pour rappel, le modèle est articulé de la manière suivante :

La première page générale est commune à tous les produits, puis une ou des annexes sont rajoutées pour chaque type d'ingrédient de la marchandise exportée. Des ingrédients peuvent être certifiés par plusieurs annexes si nécessaire, dès lors que leur quantité excède 2 % du produit en poids net.

1) Page 1 : cette page vaut attestation de salubrité pour l'ensemble des produits d'origine animale. Toutes les cases sont remplies.

Figurent dans les cases suivantes du point 14 ou dans les tableaux annexés en cas de renvoi à une ou des annexes :

Case 10. Moyen de transport

Le nom du navire ou le numéro de vol sont obligatoires.

ESOS ZHAN E Q

## Case Espèces animales

Toutes les espèces des ingrédients d'origine animale y figurent. Un certificat dont des espèces animales sont inconnues n'est pas recevable. Une espèce animale est un ensemble d'êtres vivants possédant des caractères anatomiques, morphologiques et physiologiques communs, qui reproduisent entre eux des êtres semblables et également féconds. Un canard et une poule ne peuvent se reproduire ensemble et sont donc des espèces différentes. Les noms latins des espèces comprenant le genre et l'espèce en langue latine (exemple : *Ostrea edulis*) sont requis pour les animaux sauvages, qu'ils soient terrestres ou aquatiques, et pour les animaux aquatiques, qu'ils soient sauvages ou d'élevage. Les noms latins ne sont pas requis pour les animaux terrestres d'élevage mais leur nom commun doit permettre de savoir de quelle espèce il s'agit.

## Case Datage

- la DLC pour les laits pasteurisés, selon l'article 4 de l'arrêté n° 589 CM du 9 juillet 1993 modifié portant dispositions relatives à la production et à la distribution des laits pasteurisés en application de la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale : J+2 (demander une dérogation pour des dates supérieures) ;
- la durée de conservation pour les produits listés à l'article 5 point H de l'arrêté n° 1119 CM du 9 octobre 2006 modifié relatif aux durées maximales de conservation de certaines denrées alimentaires animales ou d'origine animale.

## 2) Annexes

Les annexes I, II, III et IV s'appliquent aux viandes telles que définies par l'article 2 de l'arrêté n° 979 CM du 24 juillet 2015 modifié, à savoir à toutes les parties comestibles d'un animal, ainsi qu'aux produits issus de ces viandes, et n'ayant pas subi le traitement thermique prévu à l'annexe X. Elles s'appliquent uniquement aux produits issus d'animaux d'élevage. Les produits issus de gibier sauvage ne peuvent pas être certifiés avec ces annexes.

Annexe I : attestation zoosanitaire pour les viandes fraîches de bovins, ovins, caprins et autres ruminants, et de produits à base de ces viandes.

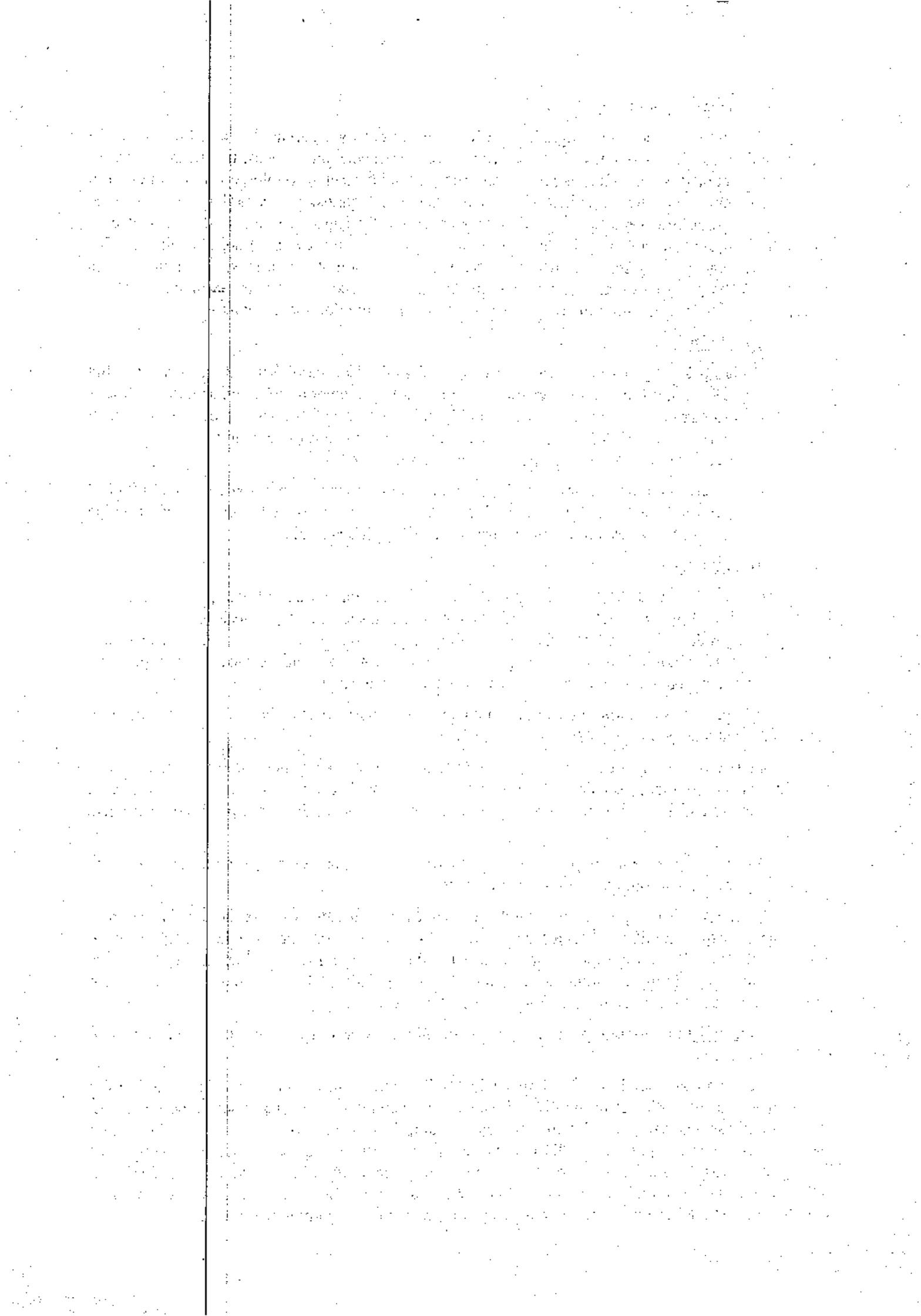
Cette annexe s'applique aux viandes et produits issus de ces viandes de ruminants. La liste des espèces de ruminants sensibles figure dans chaque chapitre du code terrestre de l'OMSA décrivant une maladie affectant un ou plusieurs ruminants. Elle s'applique à la présure de caillettes de bovins.

Annexe II : attestation pour les viandes fraîches de porc et autres suidés, d'abats, de graisses de porc, et de produits à base de ces viandes.

Cette annexe s'applique aux viandes de suidés. La liste des espèces de suidés sensibles figure dans chaque chapitre du code terrestre de l'OMSA décrivant une maladie affectant un ou plusieurs suidés. L'Union européenne étant infectée de peste porcine africaine, la traçabilité des animaux dont sont issus les produits dans les 40 jours précédant leur abattage est un élément permettant de remplir correctement le point a de cet annexe.

Annexe III : attestation pour les viandes fraîches de volaille et de produits à base de viande fraîche de volaille.

Cette annexe s'applique aux viandes de volailles telles que définies à l'article 2 de l'arrêté n° 979 CM du 24 juillet 2015 modifié, à savoir les viandes de tous les oiseaux domestiqués, volailles de basse-cour et gibier à plume d'élevage compris, qui sont utilisés pour la production de viandes. Elle ne peut pas être utilisée pour le gibier à plume issu d'oiseaux sauvages, dont l'importation est prohibée. L'Union européenne étant infectée d'influenza aviaire de haute pathogénicité, la traçabilité des animaux dont sont issus les produits dans les 21 jours précédant leur abattage est un élément permettant de remplir correctement le point a de cet annexe.



Annexe IV : attestation pour les viandes fraîches des espèces chevalines, asines ou mulassières et d'autres équidés, et de produits à base de ces viandes.

Annexe V : attestation pour les œufs de consommation, ovoproduits et autres œufs destinés à la consommation, ainsi que pour les produits composites en contenant.

Cette annexe s'applique aux œufs de consommation de volailles telles que définies à l'article 2 de l'arrêté n° 979 CM du 24 juillet 2015 modifié, à savoir les œufs de tous les oiseaux domestiqués, volailles de basse-cour et gibier à plume d'élevage compris, qui sont utilisés pour la production d'œufs, ainsi qu'aux ovoproduits qui en sont issus et aux produits composites en contenant. Elle ne peut pas être utilisée pour les œufs issus d'oiseaux sauvages, dont l'importation est prohibée.

Selon les réglementations polynésienne et française, le mot « œuf » utilisé seul signifie que le produit est issu d'une poule.

Annexe VI : attestation pour les laits crus ou thermisés, ainsi que pour les produits laitiers et composites en contenant.

Cette annexe s'applique aux laits de mammifères. La liste des espèces de mammifères sensibles figure dans chaque chapitre du code terrestre de l'OMSA décrivant une maladie affectant un ou plusieurs mammifères. La présure n'est pas issue de la mamelle, mais de la caillette, elle n'est donc pas un produit ou ingrédient laitier.

Selon les réglementations polynésienne et française, le mot « lait » utilisé seul signifie que le produit est issu d'une vache.

Cette attestation ne s'applique pas aux produits laitiers ayant subi un traitement thermique au moins égal à la pasteurisation ou aux produits composites ne contenant que des ingrédients laitiers ayant subi un traitement thermique au moins égal à la pasteurisation.

Annexe VII : attestation pour les produits issus de poissons.

Cette attestation est utilisée pour des poissons d'espèces sensibles listés en bas de page uniquement. Elle peut être utilisée pour des filets ou darnes dans le cas où le certificat concerne une liste de produits issus de poissons dont certains sont sensibles aux maladies de l'OMSA ou des produits composites contenant à la fois ces filets et d'autres ingrédients (filets panés avec une panure contenant de l'œuf par exemple). Si les poissons, produits issus de poissons ont subi un traitement thermique, c'est l'annexe X qui doit être utilisée si le traitement correspond bien à celui prévu par l'annexe.

Cette annexe s'applique à la gélatine issue d'arêtes de poissons listés en bas de page et n'ayant pas subi un traitement thermique à cœur tel que prévu à l'annexe X.

Annexe VIII : attestation pour les mollusques bivalves et les ormeaux et les produits issus de ces mollusques ou en contenant.

Cette attestation est utilisée pour des mollusques d'espèces sensibles listés en bas de page uniquement. Elle ne s'applique pas aux huîtres creuses *Crassostrea gigas*, aux coquillages autres que les ormeaux. Les mollusques bivalves ont une coquille en 2 parties articulées par une charnière.

Annexe IX : attestation pour les crustacés décapodes et les produits issus de ces crustacés ou en contenant.

Cette attestation est utilisée pour des crustacés décapodes d'espèces sensibles listés en bas de page uniquement. Elle ne s'applique pas aux crustacés autres que décapodes. Les crustacés décapodes ont 10 paires de pattes. Les espèces de pénéides doivent être précisées en page 1 du certificat. Le terme décapode n'est pas acceptable pour les crevettes pénéides. Les espèces doivent être celles précisées en bas de page de l'annexe. Par exemple, l'espèce *Penaeus vannamei* doit être utilisée à la place de *Litopenaeus vannamei* = même espèce.

Annexe X : attestation pour les produits transformés cuits d'origine animale d'espèces sensibles aux maladies de la liste de l'OMSA.

Cette annexe s'applique aux produits issus d'animaux d'espèces sensibles listées par l'ensemble des chapitres du code de l'OMSA, ayant subi un traitement thermique, ou aux produits composés en partie d'ingrédients ayant subi un traitement thermique permettant l'inactivation d'agents de maladies de la liste de l'OMSA. Elle ne s'applique pas aux animaux d'espèces non sensibles.

Cette annexe ne s'applique qu'aux conserves telles que définies à l'article 2 de l'arrêté n° 979 CM du 24 juillet 2015 modifié, à savoir les produits dont la conservation est assurée par un conditionnement en récipient étanche aux liquides, aux gaz et aux micro-organismes à toute température inférieure à 55 °C et par un traitement par la chaleur ayant pour but de détruire ou d'inhiber totalement les enzymes ainsi que les micro-organismes à l'état normal ou sporulés et leurs toxines dont la présence et la prolifération pourraient altérer les produits, dont les espèces et pays d'origine sont listées à l'annexe 2 de l'arrêté n° 979 CM du 24 juillet 2015 modifié.

#### Autres annexes

Lorsque la page 1 du certificat renvoie à une ou des annexes listant des produits, celles-ci reprennent toutes les mentions prévues à la page 1, sont paginées de telle manière à faire partie intégrante du certificat (elles ne peuvent être paginées en commençant par une page 1, il ne peut y avoir des pages comprenant le même numéro pour des produits différents, le nombre total de page doit être le même pour l'ensemble du certificat), revêtent le numéro du certificat et le sceau officiel sur chaque page, et la signature du vétérinaire officiel sur la dernière page.

La présente note remplace la note n° 1677 MAF/DBS/ZOO du 9 septembre 2022.

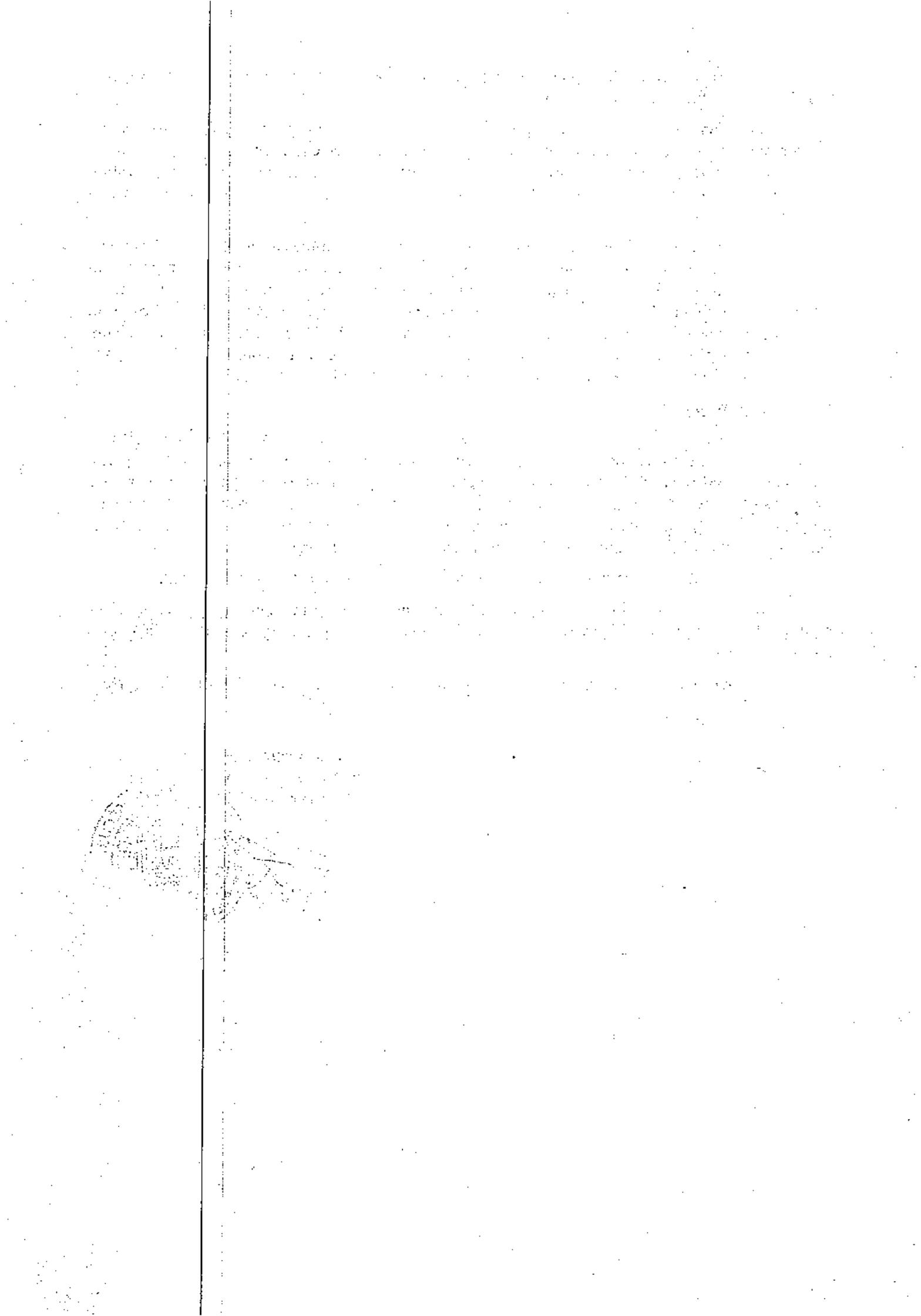
Les notes aux importateurs depuis 2009 figurent sur le site internet <https://www.service-public.pf/biosecurite/import/denrees-alimentaires/importation-produits-dorigine-animale-viande-lait-miel-poisson/>.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Ministre et par délégation,  
Pour le Directeur et par délégation,  
La Directrice adjointe.

  
Auréliе BRIOUDES







**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA  
SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE**

**Certificat sanitaire pour l'exportation de produits  
d'origine animale vers la Polynésie française**

**PARTIE I : RENSEIGNEMENTS SUR LES LOTS EXPÉDIÉS**

**A) Description du chargement**

1. Nom et adresse de l'expéditeur :		3. Certificat N° :
		4. Autorité compétente : <b>AUTORITE VETERINAIRE FRANCAISE</b>
2. Nom et adresse du destinataire :		5. Organisme de certification : <b>SERVICES VETERINAIRES FRANÇAIS de :</b>
6. Pays d'origine (Code ISO) : <b>FRANCE (FR)</b>		7. Pays de destination (Code ISO) : <b>POLYNESIE FRANCAISE (PF)</b>
8. Date et lieu d'expédition :		9. Lieu de destination :
10. Moyen de transport : <input type="checkbox"/> Avion <input type="checkbox"/> Navire Identification :		11. Identification du conteneur / numéro du scellé :

**B) Identification de la marchandise**

12. Nature des emballages :

13. Température de conservation<sup>1</sup> :  Ambiante  Réfrigérée  Congelée

14. Liste des produits :

Nature des produits	Espèces animales <sup>2</sup>	Datage <sup>3</sup>	Adresse et numéro d'agrément sanitaire ou d'enregistrement des établissements de production ou de transformation	Nombre de colis	Poids net (kg)
Total					

PJ liste en annexe (Si nécessaire, reproduire ce tableau sur un feuillet séparé revêtu du numéro du certificat et du sceau officiel sur chaque page, et de la signature du vétérinaire officiel sur la dernière page)

**PARTIE II : INFORMATIONS SANITAIRES ET ZOOSANITAIRES**

**Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les produits d'origine animale décrits ci-dessus :**

- ont été traités dans des établissements agréés ou enregistrés par les services vétérinaires du pays d'origine et contrôlés selon les règlements (UE) 2017/625 du 15 mars 2017 et d'exécution 2019/627 ;
- ont été fabriqués selon les principes généraux d'hygiène alimentaire des règlements (CE) n°178/2002 du 28 janvier 2002, 852/2004 et 853/2004 du 29 avril 2004 ;
- satisfont aux conditions zoosanitaires des annexes suivantes<sup>4</sup> :

1. Statut officiel de l'agent certificateur : <b>VÉTÉRINAIRE OFFICIEL</b>	4. Cachet officiel :
2. Lieu et date :	
3. Nom (tampon personnel) et signature du vétérinaire officiel :	

<sup>1</sup> Cocher la case adéquate.

<sup>2</sup> Noms communs, et latins pour les animaux sauvages et aquatiques – les termes « divers » ou « lait » ne sont pas acceptables.

<sup>3</sup> Dates d'abattage/emballage des œufs obligatoires pour les animaux issus de pays infectés de maladies listées par l'OIE, DLC si applicable.

<sup>4</sup> Lister les numéros des annexes relatives aux produits identifiés sur la présente page.

**ANNEXE I : ATTESTATION ZOOSANITAIRE pour les viandes fraîches de bovins, ovins, caprins et autres ruminants, et de produits à base de ces viandes**

- a. sont issus d'animaux qui ont été abattus et ont séjourné avant abattage :
- depuis au moins 3 mois en France continentale, pays officiellement indemne de fièvre aphteuse, d'infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift, de pleuropneumonie contagieuse caprine (pour les viandes fraîches de caprins), de peste des petits ruminants (pour les viandes fraîches et les produits à base de viandes ovines et caprines) et présentant un risque maîtrisé ou négligeable d'encéphalopathie spongiforme bovine selon la définition de l'OMSA (pour les viandes bovines fraîches et les produits à base de viande bovine) ; OU
  - sont issus d'animaux qui ont été abattus et ont séjourné dans un Etat membre de l'UE ou un pays tiers ou une zone reconnu par l'OMSA:
    - indemne de fièvre aphteuse sans vaccination depuis au moins 3 mois avant abattage ;
    - indemne d'infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift depuis au moins 14 jours avant abattage ;
    - pour les viandes fraîches de caprins : indemne de pleuropneumonie contagieuse caprine (ou exploitations indemnes de pleuropneumonie contagieuse caprine) ;
    - pour les viandes fraîches et les produits à base de viandes ovines et caprines : indemne de peste des petits ruminants dans les 24 heures ayant précédé l'abattage ;
- Etat(s) membre(s) / Pays tiers / Zone(s) de séjour<sup>5</sup> : .....
- Etat(s) membre(s) / Pays tiers / Zone(s) d'abattage<sup>5</sup> : .....
- b. ET sont issus d'animaux d'élevage :
- provenant d'exploitations non mises en interdit pour cause de fièvre charbonneuse, et dans lesquelles aucun cas de fièvre charbonneuse n'est apparu durant les 20 jours ayant précédé l'abattage et qui n'ont pas été vaccinés contre la fièvre charbonneuse à l'aide d'un vaccin vivant pendant les 14 jours ayant précédé l'abattage, ou pendant une période plus longue précisée dans les recommandations du fabricant ;
  - pour les viandes autres que les celles issues des muscles squelettiques, encéphale et moelle épinière, tube digestif, thymus, glandes thyroïde et parathyroïde et produits qui en sont issus : qui n'ont pas été réformés dans le cadre d'un programme d'éradication de l'infection à *Brucella abortus*, *B. melitensis* ou *B. suis* ;
- c.  si applicable : les crânes (comprenant l'encéphale, les ganglions et les yeux), la colonne vertébrale (comprenant les ganglions et la moelle épinière), les amygdales, le thymus, la rate, les intestins, les glandes surrénales, le pancréas ou le foie, et les produits protéiques qui en dérivent, d'ovins ou de caprins proviennent d'un pays ou d'une zone indemne de tremblante ou d'un pays dans lequel la maladie est inscrite parmi les maladies à déclaration obligatoire, un programme de sensibilisation et un système de surveillance et de suivi continu tels que mentionnés dans le code de l'OMSA sont mis en œuvre, et les ovins et les caprins atteints de la maladie sont mis à mort et en totalité détruits :
- Etat(s) membre(s) / Pays tiers / Zone(s) de séjour<sup>5</sup> : .....
- Etat(s) membre(s) / Pays tiers / Zone(s) d'abattage<sup>5</sup> : .....
- d. ET ont été traités dans un établissement, dans un atelier de transformation qui ne traite que des viandes répondant aux conditions pertinentes énoncées aux points a., b. et c ;
- e.  si applicable : les boyaux ont été soumis à l'un des procédés suivants : pendant une durée minimale de 30 jours, traitement au sel sec (NaCl) ou à l'aide de saumure saturée (NaCl, valeur aw < 0,80) ou bien à l'aide de sel phosphaté contenant 86,5 % de NaCl, 10,7 % de Na2HPO4 et 2,8 % de Na33PO4 (poids / poids / poids), soit sec soit sous forme de saumure saturée (aw < 0,80) et pendant la même période conservation à une température supérieure à 12°C (20 °C pour les petits ruminants), les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour éviter que les produits n'entrent en contact avec une source potentielle d'agents de maladies énoncées aux points a, b et c, et pour les boyaux d'ovins et de caprins, répondent aux conditions du point c qui doit être rempli.

Nom (tampon personnel) et signature du vétérinaire officiel :	Cachet officiel :
---	-------------------

<sup>5</sup> A compléter impérativement :

- si le(s) pays de séjour et d'abattage des animaux est/sont indemne(s) : indiquez son/leurs nom(s) ;
- s'il(s) est/sont infecté(s) par une des maladie(s) : indiquez le(s) nom(s) de la/des zone(s) indemne(s) de séjour et d'abattage des animaux ;
- s'il n'y pas d'information sur le(s) pays ou la/les zone(s) de séjour et d'abattage des animaux : la certification n'est pas possible.

Concernant les zones à renseigner, si le pays de séjour ou d'abattage n'est pas indemne de fièvre aphteuse sans vaccination, fièvre de la vallée du Rift ou peste des petits ruminants : soit celle figurant sur la liste des zones indemnes reconnues par l'OMSA (fièvre aphteuse et peste des petits ruminants), soit celle pour laquelle une auto-déclaration a été publiée sur le site de l'OMSA, soit la première division administrative des rapports de foyers à l'OMSA pour le pays membre de l'Union européenne déclarant ou la division administrative certificatrice (départements pour la France, à déterminer pour les autres pays) → <https://www.woah.org/> ET <https://wahis.woah.org/>

<sup>6</sup> A compléter impérativement :

- si le(s) pays de séjour et d'abattage des animaux est/sont indemne(s) : indiquez son/leurs nom(s) ;
- s'il(s) est/sont infecté(s) par une des maladie(s) : indiquez le(s) nom(s) de la/des zone(s) indemne(s) de séjour et d'abattage des animaux ;
- s'il n'y pas d'information sur le(s) pays ou la/les zone(s) de séjour et d'abattage des animaux : la certification n'est pas possible.

Concernant les zones à renseigner, si le pays de séjour ou d'abattage n'est pas indemne de fièvre aphteuse sans vaccination, peste porcine classique ou africaine : soit celle figurant sur la liste des zones indemnes reconnues par l'OMSA (fièvre aphteuse et peste porcine classique), soit celle pour laquelle une auto-déclaration a été publiée sur le site de l'OMSA, soit la première division administrative des rapports de foyers à l'OMSA pour le pays membre de l'Union européenne déclarant ou la division administrative certificatrice (départements pour la France, à déterminer pour les autres pays) → <https://www.woah.org/> ET <https://wahis.woah.org/>

**ANNEXE II : ATTESTATION ZOOSANITAIRE pour les viandes fraîches de porc et autres suidés, d'abats, de graisses de porc, et de produits à base de ces viandes**

- a. sont issus d'animaux qui ont été abattus et ont séjourné avant abattage:
- depuis au moins 3 mois en France continentale, pays officiellement indemne de fièvre aphteuse, peste porcine africaine, peste porcine classique ; OU
  - sont issus d'animaux qui ont été abattus et ont séjourné dans un Etat membre de l'UE, un pays tiers ou une zone reconnu par l'OMSA:
    - indemne de fièvre aphteuse sans vaccination et de peste porcine classique depuis au moins 3 mois avant abattage ;
    - indemne de peste porcine africaine chez les porcs domestiques et sauvages captifs depuis leur naissance, ou au moins durant 40 jours avant abattage ;
- Etat(s) membre(s) / pays tiers / Zone(s) de séjour<sup>6</sup>: .....
- Etat(s) membre(s) / pays tiers / Zone(s) d'abattage<sup>6</sup>: .....
- b. ET sont issus d'animaux d'élevage :
- provenant d'exploitations non mises en interdit pour cause de fièvre charbonneuse, et dans lesquelles aucun cas de fièvre charbonneuse n'est apparu durant les 20 jours ayant précédé l'abattage et qui n'ont pas été vaccinés contre la fièvre charbonneuse à l'aide d'un vaccin vivant pendant les 14 jours ayant précédé l'abattage, ou pendant une période plus longue précisée dans les recommandations du fabricant ;
  - si applicable** : les produits de sangliers ou de porcs autres que les viandes issues des muscles squelettiques, encéphale et moelle épinière, tube digestif, thymus, glandes thyroïde et parathyroïde et produits qui en sont issus : qui n'ont pas été réformés dans le cadre d'un programme d'éradication de l'infection à *Brucella abortus*, *B. melitensis* ou *B. suis* ;
  - provenant d'un compartiment qualifié à risque négligeable d'infection à *Trichinella* au sens du code de l'OMSA, OU qui ont présenté des résultats négatifs à un examen de recherche de larves de *Trichinella* pratiqué selon une méthode reconnue, OU dont les viandes ont subi un traitement conformément au règlement (UE) 2015/1375 de la Commission du 10 août 2015 fixant les règles spécifiques applicables aux contrôles officiels concernant la présence de *Trichinella* dans les viandes ;
  - si applicable** : pour les abats crus (tête, et viscères thoraciques et abdominaux), provenant d'un département indemne de maladie d'Aujeszky ou en totalité d'animaux qui ont séjourné dans une exploitation indemne de maladie d'Aujeszky depuis leur naissance et n'ont pas été en contact avec des animaux provenant d'exploitations non considérées comme indemnes de maladie d'Aujeszky durant leur transport à l'abattoir et à l'intérieur de celui-ci ;
- c. ET ont été traités dans un établissement de transformation qui ne traite que des viandes répondant aux conditions pertinentes énoncées aux points a et b ;
- d.  **si applicable** : pour les boyaux, les ont soumis à l'un des procédés suivants : pendant une durée minimale de 30 jours, traitement au sel sec (NaCl) ou à l'aide de saumure saturée (NaCl, valeur aw < 0,80) ou bien à l'aide de sel phosphaté contenant 86,5 % de NaCl, 10,7 % de Na<sub>2</sub>HPO<sub>4</sub> et 2,8 % de Na<sub>3</sub>PO<sub>4</sub> (poids / poids / poids), soit sec soit sous forme de saumure saturée (aw < 0,80) et pendant la même période conservation à une température supérieure à 12 °C, et ont pris les précautions nécessaires après le traitement pour éviter que les produits n'entrent en contact avec une source potentielle d'agents de maladies énoncées aux points a et b.

Nom (tampon personnel) et signature du vétérinaire officiel :	Cachet officiel :

<sup>6</sup> A compléter impérativement :

- si le(s) pays de séjour et d'abattage des animaux est/sont indemne(s) : Indiquez son/leurs nom(s) ;
- s'il(s) est/sont infecté(s) par une des maladie(s) : Indiquez le(s) nom(s) de la/des zone(s) indemne(s) de séjour et d'abattage des animaux ;
- s'il n'y a pas d'information sur le(s) pays ou la/les zone(s) de séjour et d'abattage des animaux : la certification n'est pas possible.

Concernant les zones à renseigner, si le pays de séjour ou d'abattage n'est pas indemne de fièvre aphteuse sans vaccination, peste porcine classique ou africaine : soit celle figurant sur la liste des zones indemnes reconnues par l'OMSA (fièvre aphteuse et peste porcine classique), soit celle pour laquelle une auto-déclaration a été publiée sur le site de l'OMSA, soit la première division administrative des rapports de foyers à l'OMSA pour le pays membre de l'Union européenne déclarant ou la division administrative certificatrice (départements pour la France, à déterminer pour les autres pays) → <https://www.woah.org/> ET <https://wahis.woah.org/>

**ANNEXE III : ATTESTATION ZOOSANITAIRE pour les viandes fraîches de volaille et de produits à base de viande fraîche de volaille**

- a. sont issus d'animaux qui ont séjourné depuis leur éclosion, ou au moins durant les 21 jours avant abattage, dans un département français, un pays ou une région, indemne d'infection par les virus hautement pathogènes de l'influenza aviaire chez les volailles et de maladie de Newcastle :
- Etat(s) membre(s) / Pays tiers / Département(s) ou autre division administrative européenne d'élevage<sup>7</sup> : .....
- .....
- b. ET proviennent d'animaux qui :
- ont été soumis aux inspections ante mortem et post mortem conformément au code de l'OMSA sans que ces inspections révèlent le moindre signe clinique évoquant l'influenza aviaire ou la maladie de Newcastle, et ont été reconnus sains, et leurs viandes propres à la consommation humaine sans aucune restriction ;
  - ont été abattus dans un abattoir agréé qui était situé dans un département français, un pays ou une région d'un pays, indemne d'infection par les virus hautement pathogènes de l'influenza aviaire chez les volailles et de maladie de Newcastle<sup>7</sup> :
- Etat(s) membre(s) / pays tiers / Département(s) ou autre division administrative européenne d'abattage<sup>7</sup> : .....
- .....
- c. ET les précautions nécessaires ont été prises pour éviter que les marchandises n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de l'influenza aviaire et de la maladie de Newcastle.

Nom (tampon personnel) et signature du vétérinaire officiel :	Cachet officiel :
---	-------------------

<sup>7</sup> A compléter impérativement :

- si le(s) pays de séjour et d'abattage des animaux est/sont indemne(s) : indiquez son/leurs nom(s) ;
- s'il(s) est/sont infecté(s) par une des maladie(s) : indiquez le(s) nom(s) de la/des zone(s) indemne(s) de séjour et d'abattage des animaux ;
- s'il n'y pas d'information sur le(s) pays ou la/les zone(s) de séjour et d'abattage des animaux : la certification n'est pas possible.

Concernant les zones à renseigner, si le pays de séjour ou d'abattage n'est pas indemne de maladie de Newcastle ou d'Influenza aviaire hautement pathogène : soit celle pour laquelle une auto-déclaration a été publiée sur le site de l'OMSA, soit la première division administrative des rapports de foyers à l'OMSA pour le pays membre de l'Union européenne déclarant ou la division administrative certificatrice (départements pour la France, provinces pour la Belgique, à déterminer pour les autres pays) → <https://www.woah.org/> ET <https://wahis.woah.org/>

**ANNEXE IV : ATTESTATION ZOOSANITAIRE pour les viandes fraîches des espèces chevalines, asines ou mulassières et d'autres équidés, et de produits à base de ces viandes**

sont issus d'animaux :

- provenant d'exploitations non mises en interdit pour cause de fièvre charbonneuse, et dans lesquelles aucun cas de fièvre charbonneuse n'est apparu durant les 20 jours ayant précédé l'abattage et d'animaux qui n'ont pas été vaccinés contre la fièvre charbonneuse à l'aide d'un vaccin vivant pendant les 14 jours ayant précédé l'abattage, ou pendant une période plus longue précisée dans les recommandations du fabricant ;
- qui ont présenté des résultats négatifs à un examen de recherche de larves de *Trichinella* pratiqué selon une méthode reconnue, soit dont les viandes ont subi un traitement conformément au règlement (UE) 2015/1375 de la Commission du 10 août 2015 fixant les règles spécifiques applicables aux contrôles officiels concernant la présence de *Trichinella* dans les viandes ;
- qui ont fait l'objet d'une inspection ante mortem et post mortem, notamment en vue d'écarter la présence de grippe équine, et ont été reconnus sains, et leurs viandes propres à la consommation humaine sans aucune restriction.

Nom (tampon personnel) et signature du vétérinaire officiel :

Cachet officiel :

**ANNEXE V : ATTESTATION ZOOSANITAIRE pour les œufs de consommation, ovoproduits et autres œufs destinés à la consommation, ainsi que pour les produits composites en contenant**

- a. Les œufs de consommation de volailles ont été pondus et emballés:
- dans un département français, un pays ou une région, indemne d'influenza aviaire de haute pathogénicité et de maladie de Newcastle chez les volailles :  
Etat(s) membre(s) / Pays tiers / Département(s) ou autre division administrative européenne de ponte et d'emballage<sup>8</sup> :  
.....
  - dans du matériel d'emballage neuf ou convenablement désinfecté.
- b. Les ovoproduits :
- ont été élaborés à partir d'œufs de volailles qui ont été produits et emballés dans un département français, un pays membre ou une région d'un pays membre de l'Union européenne, indemne d'influenza aviaire de haute pathogénicité et de maladie de Newcastle chez les volailles :  
Etat(s) membre(s) / Pays tiers / Département(s) ou autre division administrative européenne de ponte et d'emballage<sup>8</sup> :  
.....
  - ET conformément à l'application des textes réglementaires en vigueur et Guides de bonnes pratiques d'hygiène permettent d'éviter que les produits n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de l'influenza aviaire ou de la maladie de Newcastle.

Nom (tampon personnel) et signature du vétérinaire officiel :	Cachet officiel :

<sup>8</sup> A compléter impérativement :

- si le(s) pays de de ponte ou d'emballage est/sont indemne(s) : Indiquez son/leurs nom(s) ;
- s'il(s) est/sont infecté(s) par une des maladie(s) : indiquez le(s) nom(s) de la/des zone(s) indemne(s) de ponte ou d'emballage des œufs ;
- s'il n'y pas d'information sur le(s) pays ou la/les zone(s) de ponte ou d'emballage des œufs : **la certification n'est pas possible.**

Concernant les zones à renseigner, si le pays de ponte ou d'emballage n'est pas indemne de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire de haute pathogénicité chez les volailles : soit celle pour laquelle une auto-déclaration a été publiée sur le site de l'OMSA, soit la première division administrative des rapports de foyers à l'OMSA pour le pays membre de l'Union européenne déclarant ou la division administrative certificatrice (départements pour la France, province pour la Belgique, à déterminer pour les autres pays) → <https://www.woah.org/> ET <https://wahis.woah.org/>

**ANNEXE VI : ATTESTATION ZOOSANITAIRE pour les laits crus ou thermisés, ainsi que pour les produits laitiers et composites en contenant**

a. sont issus d'animaux qui ont séjourné :

- en France continentale pays indemne de fièvre aphteuse, d'infection par le virus de la vallée du Rift et de dermatose nodulaire contagieuse ;
- et si applicable, pour les produits issus de brebis et de chèvres, au moins pendant les 21 jours ayant précédé la traite, en France continentale, pays indemne de peste des petits ruminants ;
- OU
- dans un Etat membre, pays tiers ou zone indemne de fièvre aphteuse, d'infection par le virus de la vallée du Rift et de dermatose nodulaire contagieuse.  
Etat(s) membre(s) / pays tiers / zone(s) de séjour<sup>9</sup> : .....
- et si applicable, pour les produits issus de brebis et de chèvres, au moins pendant les 21 jours ayant précédé la traite, dans un Etat membre, pays tiers ou zone indemne de peste des petits ruminants.  
Etat(s) membre(s) / pays tiers / zone(s) de séjour<sup>9</sup> : .....

ET

b. pour le lait, ne provient pas de troupeaux ou cheptels dans lesquels a été signalé un cas de fièvre charbonneuse au cours des 20 derniers jours précédant la traite ;

ET

c.  si contiennent de la présure ou de la gélatine, nécessité de répondre aux conditions prévues par les Annexes I ou II selon l'origine correspondantes du présent certificat qui doivent être complétées et jointes.

Nom (tampon personnel) et signature du vétérinaire officiel :

Cachet officiel :

<sup>9</sup>A compléter impérativement :

- si le(s) pays de séjour des animaux est/sont indemne(s) : indiquez son/leurs nom(s) ;
- s'il(s) est/sont infecté(s) par une des maladie(s) : indiquez le(s) nom(s) de la/des zone(s) indemne(s) de séjour des animaux ;
- s'il n'y pas d'information sur le(s) pays ou la/les zone(s) de séjour des animaux : la certification n'est pas possible.

Concernant les zones à renseigner si le pays de séjour ou de traite n'est pas indemne de fièvre aphteuse, fièvre de la vallée du Rift, peste des petits ruminants ou dermatose nodulaire contagieuse :

- consultez la liste des zones indemnes reconnues par l'OMSA (fièvre aphteuse et peste des petits ruminants) : <https://www.woah.org/fr/maladie/>

ET

- pour la situation des pays et zones pour l'infection par le virus de la vallée du Rift et la dermatose nodulaire contagieuse : consultez <https://wahis.woah.org/> → « Situation de la maladie » ;  
ET <https://wahis.woah.org/> → « Par rapport » → « Evénement zoosanitaire.

**ANNEXE VII : ATTESTATION ZOOSANITAIRE pour les produits issus de poissons**

- a. Les produits de la mer et d'eau douce désignés ci-dessus ont été capturés, préparés, manipulés, entreposés, transportés conformément aux règlements (CE) 178/2002, 852/2004, 853/2004 et ont subi de manière satisfaisante les contrôles officiels prévus au règlement (UE) 2017/625.
- OU
- b. Les produits issus de poissons figurant dans la liste des espèces sensibles<sup>10</sup> aux maladies ci-dessous<sup>10</sup> selon les code et manuel de l'OMSA :
- sont présentés sous forme de pavés, darnes ou filets (réfrigérés ou congelés) et ont été préparés et emballés pour la vente au détail ;
- OU
- ont été éviscérés et congelés et ont été produits dans un(des) pays ou zone(s) indemne(s) de : nécrose hématopoïétique épizootique, herpès virose de la carpe Koi, iridovirose de la daurade japonaise, virémie printanière de la carpe : Etat(s) membre(s) / pays tiers / zone(s) aquacoles<sup>11</sup> : .....

Nom (tampon personnel) et signature du vétérinaire officiel :

Cachet officiel :

<sup>10</sup> Espèces sensibles à la nécrose hématopoïétique épizootique : *Amelurus melas*, *Melanotaenia fluviatilis*, *Gambusia holbrooki*, *Perca fluviatilis*, *Macquaria australasica*, *Gambusia affinis*, *Galaxias olidus*, *Esox lucius*, *Sander lucio-perca*, *Oncorhynchus mykiss* et *Bidyanus bidyanus*.

Espèces sensibles à *Aphanomyces invadans* : *Acanthopagrus australis*, *Acanthopagrus berda*, *Aloa sapidissima*, *Ambassis agassiz*, *Ameiurus melas*, *Ameiurus nebulosus*, *Amniataba percoides*, *Anabas testudineus*, *Archosargus probatocephalus*, *Arius sp.*, *Aseraggodes macleayanus*, *Balrdiella chrysoura*, *Barbus peludinosus*, *Barbus poechli*, *Barbus thamalakanensis*, *Barbus unilaeatus*, *Bidyanus bidyanus*, *Brevoortia tyrannus*, *Brycinus lateralis*, *Carassius auratus auratus*, *Catla catla*, *Channa marulius*, *Channa striatus*, *Cirrhinus mrigala*, *Clarias garlepinus*, *Clarias ngamensis*, *Clarius batrachus*, *Colisa lala*, *Esomus sp.*, *Fluta alba*, *Glossamia aprion*, *Glossogobius giuris*, *Glossogobius sp.*, *Helostoma temminckii*, *Hepsetus odoe*, *Hydrocynus vittatus*, *Ictalurus punctatus*, *Kurtus gulliveri*, *Labeo cylindricus*, *Labeo lunatus*, *Labeo rohita*, *Lates calcarifer*, *Leiopotherapon unicolor*, *Lepomis macrochirus*, *Liza spp.*, *Lutjanus argentimaculatus*, *Macchullochella pselli*, *Maccullochella lkei*, *Macquaria ambigua*, *Macquaria novemaculeata*, *Marcusenius macrolepidotus*, *Melanotaenia splendida*, *Micralestes acutidens*, *Micropterus salmoides*, *Mugil spp.*, *Myxus petard*, *Nematalosa erebi*, *Oncorhynchus mykiss*, *Oreochromis andersoni*, *Oreochromis macrochir*, *Osphronemus goramy*, *Oxyeleotris lineolatus*, *Oxyeleotris marmoratus*, *Petrocephalus catostoma*, *Platycephalus fuscus*, *Plecoglossus altivelis*, *Pogonias cromis*, *Psettodes sp.*, *Puntius gonionotus*, *Puntius sophore*, *Rohtee sp.*, *Sargochromis carlotiae*, *Sargochromis codringtonii*, *Sargochromis giardi*, *Scatophagus argus*, *Schilbe intermedius*, *Schilbe mystus*, *Scleropages jardini*, *Scortum barcoo*, *Selenotoca multifasciata*, *Serranochromis angusticeps*, *Serranochromis robustus*, *Sillago ciliata*, *Siluridae (genre)*, *Strongylura krefftii*, *Therapon sp.*, *Tilapia rendalli*, *Tilapia sparrmanii*, *Toxotes chatareus*, *Toxotes lorentzi*, *Trichogaster pectoralis*, *Trichogaster trichopterus* et *Tridentiger obscures obscures*.

Espèces sensibles à l'herpès virose de la carpe Koi : *Cyprinus carpio* et hybrides.

Espèces sensibles à l'iridovirose de la daurade japonaise : *Pagrus major*, *Acanthopagrus schlegelii*, *Acanthopagrus latus*, *Evynnis japonica*, *Seriola quinqueradiata*, *Seriola dumerilii*, *Seriola lalandi*, *S. lalandi* × *S. quinqueradiata*, *Pseudocaranx dentex*, *Thunnus thynnus*, *Scomberomorus niphonius*, *Scomber japonicus*, *Trachurus japonicus*, *Oplegnathus fasciatus*, *Oplegnathus punctatus*, *Rachycentron canadum*, *Trachinotus blochii*, *Parapristipoma trilineatum*, *Plectorhynchus cinctus*, *Lethrinus haematopterus*, *Lethrinus nebulosus*, *Girella punctata*, *Sebastes schlegelii*, *Pseudosciaea crocea*, *Epinephelus akaara*, *Epinephelus septemfasciatus*, *Epinephelus malabaricus*, *Epinephelus bruneus*, *Epinephelus coioides*, *Epinephelus awoara*, *Epinephelus tauvina*, *Epinephelus fuscoguttatus*, *Epinephelus lanceolatus*, *Lateolabrax japonicus*, *Lateolabrax sp.*, *Lates calcarifer*, *Morone saxatilis* × *M. chrysops*, *Micropterus salmoides*, *Paralichthys olivaceus*, *Verasper variegatus*, *Takifugu rubripes*, *Siniperca chuatsi*, *Sciaenops ocellatus*, *Mugil cephalus* et *Epinephelus sp.*

Espèces sensibles à la virémie printanière de la carpe : *Cyprinus carpio*, *Danio rerio*, *Aristichthys nobilis*, *Abramis brama*, *Rutilus kutum*, *Pimephales promelas*, *Notemigonus crysoleucas*, *Carassius auratus*, *Ctenopharyngodon idella*, *Rutilus rutilus* et *Silurus glanis*.

<sup>11</sup> A compléter impérativement :

- si le(s) pays de production est/sont indemne(s) : indiquez son/leurs nom(s) ;
- s'il(s) est/sont infecté(s) par une des maladie(s) : indiquez le(s) nom(s) de la/des zone(s) indemne(s) de production ;
- s'il n'y pas d'information sur le(s) pays ou la/des zone(s) de production : la certification n'est pas possible.

Concernant les zones aquacoles à renseigner, si le pays de production n'est pas indemne de nécrose hématopoïétique épizootique, herpès virose de la carpe Koi, iridovirose de la daurade japonaise, virémie printanière de la carpe : soit celle pour laquelle une auto-déclaration a été publiée sur le site de l'OMSA, soit la première division administrative des rapports de foyers à l'OMSA pour le pays déclarant ou la division administrative certificatrice (départements pour la France, à déterminer pour les autres pays) → <https://www.waoh.org/> ET <https://wahis.waoh.org/>

**ANNEXE VIII : ATTESTATION ZOOSANITAIRE pour les mollusques bivalves et les ormeaux et les produits issus de ces mollusques ou en contenant**

Si la certification concerne uniquement les deuxièmes points des mentions c. et d. alors ne pas cocher les points a. et b.

- a. Les mollusques bivalves vivants et les mollusques bivalves entiers figurant dans la liste des espèces sensibles<sup>12</sup> aux maladies ci-dessous selon les code et manuel de l'OMSA ont été produits dans un pays ou une zone indemne d'infection à *Bonamia exitiosa*, d'infection à *Bonamia ostreae* et d'infection à *Marteilia refringens* :  
Etat(s) membre(s) / pays tiers / zone(s) de production<sup>13</sup> : .....
- b. Les ormeaux vivants et les ormeaux entiers figurant dans la liste des espèces sensibles<sup>14</sup> aux maladies selon les code et manuel de l'OMSA ont été produits dans un pays ou une zone indemne d'infection de l'ormeau due à un herpèsvirus et d'infection à *Xenohaliotis californiensis* :  
Etat(s) membre(s) / pays tiers / zone(s) de production<sup>15</sup> : .....
- c. Les produits issus de mollusques bivalves ou en contenant :
  - Soit sont issus/contiennent des mollusques bivalves répondant aux exigences du point a. :  
Etat(s) membre(s) / pays tiers / zone(s) de production<sup>13</sup> : .....
  - Soit sont sous forme/contiennent des mollusques bivalves au moins partiellement décoquillés et ont été préparés et emballés pour la vente au détail ;
- d. Les produits issus d'ormeaux ou en contenant :
  - Soit sont issus/contiennent des ormeaux répondant aux exigences du point b. ;  
Etat(s) membre(s) / pays tiers / zone(s) de production<sup>15</sup> : .....
  - Soit sont sous forme/contiennent de la chair d'ormeau éviscéré, sans coquille et à l'état réfrigéré ou congelé qui a été préparée et emballée pour la vente au détail.

Nom (tampon personnel) et signature du vétérinaire officiel :	Cachet officiel :
---	-------------------

<sup>12</sup>Espèces sensibles à l'infection à *Bonamia exitiosa* : *Crassostrea ariakensis* (huître creuse de Suminoe), *Crassostrea virginica* (huître creuse américaine), *Ostrea angasi* (huître plate australienne), *Ostrea chilensis* (= *Tiostrea chilensis* = *T. lutaria*) (huître plate chilienne), *Ostrea edulis* (huître plate européenne), *Ostrea equestris*, *Ostrea lurida* (huître plate indigène), *Ostrea puelchana* (huître argentine) et *Ostrea stentina*.

Espèces sensibles à l'infection à *Bonamia ostreae* : *Crassostrea ariakensis*, *Ostrea edulis*, *O. chilensis*.  
Espèces sensibles à l'infection à *Marteilia refringens* : *Cerastoderma edule*, *Chamelea gallina*, *Crassostrea virginica*, *Ensis minor*, *E. siliqua*, *Ostrea angasi*, *Ostrea edulis*, *O. chilensis*, *O. puelchana*, *O. angasi*, *O. denselamellosa*, *O. stentina*, *Mytilus sp.*, *Paracartia granl*, *Ruditapes decussatus*, *R. philippinarum*, *Solen marginatus*, *Tapes rhomboides*, *T. pullastra*, *Xenostrobus securis*.

<sup>13</sup>**POUR LES MOLLUSQUES BIVALVES** : A compléter impérativement :

- si le(s) pays de production et zone(s) littorale(s) relative(s) est/sont indemne(s) : indiquez son/leurs nom(s) ;
- s'il(s) est/sont infecté(s) par une des maladie(s) : indiquez le(s) nom(s) de la/des zone(s) indemne(s) de production ;
- s'il n'y pas d'information sur le(s) pays ou la/les zone(s) de séjour des animaux : la certification n'est pas possible.

Concernant les zones à renseigner, si le pays de production et zone littorale relative ne sont pas indemnes de *Bonamia exitiosa*, *Bonamia ostreae* ou *Marteilia refringens* : soit celle pour laquelle une auto-déclaration a été publiée sur le site de l'OMSA, soit la première division administrative des rapports de foyers à l'OMSA pour le pays déclarant ou la division administrative certificatrice (départements pour la France, à déterminer pour les autres pays) → <https://www.woah.org/> ET <https://wahis.woah.org/>

<sup>14</sup>Espèces sensibles à l'herpès-virose de l'ormeau : *Haliotis diversicolor*, *Haliotis laevogata*, *Haliotis rubra* et hybrides de *Haliotis laevogata* x *Haliotis rubra*.

Espèces sensibles à l'infection à *Xenohaliotis californiensis* : *Haliotis* sp.

<sup>15</sup>**POUR LES ORMEAUX** A compléter impérativement :

- si le(s) pays de séjour des animaux est/sont indemne(s) : indiquez son/leurs nom(s) ;
- s'il(s) est/sont infecté(s) par une des maladie(s) : indiquez le(s) nom(s) de la/des zone(s) indemne(s) de production ;
- s'il n'y pas d'information sur le(s) pays ou la/les zone(s) de production : la certification n'est pas possible.

Concernant les zones à renseigner, si le pays de production n'est pas indemne d'herpès-virose de l'ormeau ou d'infection à *Xenohaliotis californiensis* : soit celle pour laquelle une auto-déclaration a été publiée sur le site de l'OMSA, soit la première division administrative des rapports de foyers à l'OMSA pour le pays déclarant ou la division administrative certificatrice (départements pour la France, à déterminer pour les autres pays) → <https://www.woah.org/> ET <https://wahis.woah.org/>

**ANNEXE IX : ATTESTATION ZOOSANITAIRE pour les crustacés décapodes et les produits issus de ces crustacés ou en contenant**

- a. Les crustacés décapodes non pénéides et *Palaemonetes pugio* ont été pêchés ou élevés dans un pays, une zone FAO ou ZEE indemne de syndrome des points blancs :  
Etat(s) membre(s) / pays tiers / zone(s) FAO/ ZEE de pêche ou d'élevage<sup>16</sup> : .....
- b. Les crustacés pénéides et *Palaemonetes pugio* ont été congelés, étêtés, décortiqués, et pêchés ou élevés dans un pays, une zone FAO ou ZEE indemne de syndrome des points blancs :  
Etat(s) membre(s) / pays tiers / zone(s) FAO/ ZEE de pêche ou d'élevage<sup>16</sup> : .....
- c. Les produits issus de crustacés décapodes figurant dans la liste des espèces sensibles<sup>17</sup> aux maladies selon le code et manuel de l'OMSA, complétée par l'analyse de risque n° 82 AR/QAAV/SDR du 27 février 2017, ou en contenant :
  - Soit sont issus/contiennent des crustacés décapodes répondant aux exigences des points a. ou b. :  
Etat(s) membre(s) / pays tiers / zone(s) de pêche ou d'élevage<sup>16</sup> : .....
  - Soit ont été congelés, étêtés, décortiqués et préparés<sup>18</sup> ;
  - Soit ont été intégrés dans un produit composé<sup>19</sup> contenant des crustacés.

Nom (tampon personnel) et signature du vétérinaire officiel :	Cachet officiel :
---	-------------------

<sup>16</sup> A compléter impérativement.  
 Pays indemne de syndrome des points blancs (sauf alerte sanitaire) : Nouvelle-Calédonie, Nouvelle-Zélande et tout pays reconnu officiellement indemne par la direction de la biosécurité de Polynésie française.  
 Zones FAO indemnes de syndrome des points blancs (sauf alerte sanitaire) : 18, 21, 27, 48, 58, 67, 88  
 ZEE indemnes de syndrome des points blancs (sauf alerte sanitaire) : archipel Crozet, îles Kerguelen, Nouvelle-Amsterdam, Nouvelle-Calédonie, Nouvelle-Zélande, îles Saint-Paul.

<sup>17</sup> Espèces sensibles au syndrome des points blancs : tous les crustacés décapodes (notamment bouquet géant *Macrobrachium rosenbergii*, crabe, écrevisse, homard, langouste, crevettes non pénéides telles que *Crangon*, *Palaemon*, *Pandalus*, *Solanocera*, ainsi que toutes les crevettes pénéides telles que *Metapenaeus* et *Penaeus*).

Espèce sensible à l'infection à *Hepatobacter penaei* : *Penaeus vannamei*.

Espèces sensibles à la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse : *Penaeus californiensis*, *P. monodon*, *P. setiferus*, *P. stylirostris* et *P. vannamei*.

Espèces sensibles à l'infection par le génotype 1 du virus de la tête jaune : *Metapenaeus affinis*, *Palaemonetes pugio*, *Penaeus monodon*, *P. stylirostris* et *P. vannamei*.

Espèces sensibles au syndrome de Taura : *Metapenaeus ensis*, *Penaeus aztecus*, *P. monodon*, *P. setiferus*, *P. stylirostris* et *P. vannamei*.

Espèces sensibles à *Vibrio nigripulchritudo* : *Penaeus stylirostris* et *P. japonicus*.

<sup>18</sup> Crustacés préparés : étêtés et décortiqués (à l'exception éventuellement du dernier segment et du telson s'ils sont panés ou enrobés), entiers ou en morceaux, crus ou qui ont subi une transformation insuffisante pour modifier à cœur la structure fibreuse des muscles et ainsi faire disparaître les caractéristiques de la chair, réfrigérés ou congelés, et auxquels ont été ajoutés des denrées alimentaires, des condiments ou des additifs de nature à modifier durablement leurs caractères organoleptiques.

<sup>19</sup> Produits composés contenant des crustacés : produits composés dont les crustacés sont soit transformés, soit préparés, soit ne représentant pas plus de 20% du poids des ingrédients.

**ANNEXE X : ATTESTATION ZOOSANITAIRE pour les produits transformés cuits d'origine animale d'espèces sensibles aux maladies de la liste de l'OMSA**

- a.  sont originaires d'un pays de l'Union européenne  
 OU  
 ont été autorisés à l'importation dans un pays de l'Union européenne.  
 Etat(s) membre(s) / pays tiers<sup>20</sup> : .....
- b. ne sont pas issus d'animaux de cheptels soumis à restriction sanitaire pour cause de fièvre charbonneuse pour les produits à base de viande de :  
 ruminants,  
 équidés,  
 OU  
 suidés;
- c.  les produits à base de viande de bovins ont été obtenus à partir de bovins originaires d'un pays ou d'une zone présentant un risque maîtrisé ou négligeable d'ESB ;  
 Etat(s) membre(s) / Pays tiers / zone(s)<sup>20</sup> : .....
- d.  les produits/ingrédients issus de crâne (comprenant l'encéphale, les ganglions et les yeux), colonne vertébrale (comprenant les ganglions et la moelle épinière), amygdales, thymus, rate, intestins, glandes surrénales, pancréas ou foie, et produits protéiques qui en dérivent, d'ovins ou de caprins proviennent d'un pays ou d'une zone indemne de tremblante ou d'un pays dans lequel la maladie est inscrite parmi les maladies à déclaration obligatoire, un programme de sensibilisation et un système de surveillance et de suivi continu tels que mentionnés dans le code de l'OMSA sont mis en œuvre, et les ovins et les caprins atteints de la maladie sont mis à mort et en totalité détruits ;  
 Etat(s) membre(s) / pays tiers / zone(s)<sup>20</sup> : .....
- e. les produits à base de viandes suivantes ont subi un traitement thermique permettant d'obtenir une température à cœur d'au moins :  
 Pour les viandes de ruminants, suidés, équidés et léporidés : 70 °C pendant une durée minimale de 30 minutes ;  
 Pour les viandes d'oiseaux : 65 °C pendant une durée minimale de 42 secondes ou équivalent ;
- f. les produits laitiers et produits en contenant ont subi au moins une pasteurisation et,  
 pour les produits issus d'animaux ayant séjourné dans un pays ou une zone infectée de fièvre aphteuse ou de peste des petits ruminants, ont subi au moins une haute pasteurisation (72 °C durant 15 secondes au moins) (pH < 7) ou double haute pasteurisation (pH ≥ 7) ;  
 pour les produits issus de troupeaux dans lesquels a été signalé un cas de fièvre charbonneuse au cours des 20 derniers jours, ont été refroidis rapidement ;
- g. les œufs, les ovoproduits et les produits en contenant suivants ont subi un traitement thermique permettant d'obtenir une température à cœur d'au moins :  
 pour les œufs entiers : 60 °C pendant au moins 9 minutes ou équivalent ;  
 pour les jaunes d'œufs : 60 °C pendant au moins de 4,8 minutes (3,9 minutes en solution saline à 10 %) ou équivalent ;  
 pour les blancs d'œufs : 60 °C pendant au moins 4 minutes (liquides), 100,25 heures (lyophilisés) ou équivalent ;
- h. les produits d'animaux aquatiques ont subi un traitement thermique permettant d'obtenir une température à cœur d'au moins :  
 pour les poissons : 90 °C pendant 60 secondes si le pays est infecté par le virus de la virémie printanière de la carpe, 60 °C pendant 15 minutes si le pays est infecté par le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique, 60 °C pendant 5 minutes si le pays est infecté par *Aphanomyces invadans*, 56 °C pendant 30 minutes si le pays est infecté par l'iridovirus de la daurade japonaise, 50 °C pendant 3 minutes si le pays est infecté par l'herpèsvirus de la carpe koï ;  
 pour les ormeaux : 100 °C pendant 30 minutes (éviscérés, séchage mécanique) ;  
 pour les crustacés décapodes non pénéides : 60 °C pendant 1 minute (15 minutes pour les crevettes *Palaemonetes pugio*)  
 pour les crustacés pénéides : 90 °C pendant au moins 20 minutes si le pays est infecté de nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse, 70 °C pendant au moins 30 minutes si le pays est infecté de syndrome de Taura, 60 °C pendant 15 minutes si le pays est infecté du génotype 1 du virus de la tête jaune, 60 °C pendant 1 minute si le pays est infecté de syndrome des points blancs (à cœur pour *Penaeus stylirostris* et *japonicus* si le pays n'est pas indemne de *Vibrio nigripulchritudo*), ou équivalent ;  
 Etat(s) membre(s) / pays tiers / zone(s) d'élevage<sup>20</sup> : .....  
 ET
- i. les précautions nécessaires ont été prises après le traitement afin d'éviter que les produits/ingrédients n'entrent en contact avec une source d'agents pathogènes listés par le code de l'OMSA.

Nom (tampon personnel) et signature du vétérinaire officiel :	Cachet officiel :
---	-------------------

<sup>20</sup> A compléter impérativement, zone à préciser si applicable pour l'ESB, la tremblante et les maladies des crustacés pénéides.